#### LA MUNICIPALITE DE DONNELOYE AU CONSEIL GENERAL



Donnelove, le 20 novembre 2019

Case postale 21 1407 Donneloye

Tél. 024/433.19.50 FAX 024/433.19.51 E-mail info@donneloye.ch Au Conseil Général de et à 1407 Donneloye

Préavis N° 08/2019

Approbation du Règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires (harmonisation pour les communes membres de l'ADNV)

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Lors d'un séjour touristique, tout un chacun s'attend à verser une taxe de séjour. Notre commune n'a pas, à ce jour, mis en place un règlement sur la taxe de séjour touristique.

Depuis quelques années un groupe de travail au sein de l'ADNV a œuvré au projet d'harmonisation des taxes perçues et de la teneur des règlements communaux des communes du Nord Vaudois. En effet, force est de constater que les efforts demandés à nos hôtes varient d'une commune à l'autre, de même que les critères d'assujettissement et d'exonération.

Dans le but d'optimiser les recettes pour augmenter les moyens pour le développement des efforts promotionnels de nos communes, sans que cela n'affecte la propension des visiteurs à venir séjourner dans notre région, ce règlement doit être mis à jour. C'est pourquoi l'ADNV a proposé aux communes de la région d'adopter un règlement homogène facile à comprendre et à appliquer.

L'adoption de ce règlement par votre Conseil confirmera votre soutien aux instances touristiques régionales, pour en assoir le financement par une source essentielle au travers de la perception d'une taxe homogène pour la région. Elle tendra ainsi à formaliser et uniformiser, grâce à un règlement commun approuvé par le Canton, une concurrence équitable entre les acteurs régionaux.

## LA MUNICIPALITE DE DONNELOYE AU CONSEIL GENERAL

Tarification		
	CHF	
Hôtel	3.00	Nuitée par personne dans les hôtels, pensions, colonies de vacances et séjours chez les particuliers
Home	1.90	Nuitée par personne dans un établissement médico- social, home pour enfants, home pour personne âgées
	1.90/nuitée, max 150	Forfaitairement par personne dans un établissement médico-social pour moins de 60 nuitées
	1.90/nuitée, max 150	Forfaitairement par personne dans un établissement médico-social pour plus de 60 nuitées
Camping / bateau	1.50	Par nuitée par personne logeant sous tente, en caravane, camping-car, mobilhome, bateau
	150.00	Par nuitée par personne logeant sous tente, en caravane, camping-car, mobilhome, bateau pour plus de 60 nuitées
B&B	2.00	Nuitée par personne en chambre d'hôtes, bed & breakfast, gîtes ruraux, auberge de jeunesse, dortoirs, sur paille ou autre établissement similaire
Chalets	10% du loyer mensuel brut, min. 60 pour un mois ou 20 /semaine	Locataires de chalets, villas, maisons, studios ou appartements pour une durée de la location inférieure ou égales à 60 jours
	2% de la valeur locative, mais min. CHF 150	Locataires de chalets, villas, maisons, studios ou appartements pour une durée de location supérieure ou égale à 61 jours
Résidence secondaire	2% de la valeur locative mais min. 150	Résidence secondaire égal ou moins de 60 jours
	2% de la valeur locative, mais min. 150	Résidence secondaire plus de 60 jours

La Municipalité vous demande de valider ce règlement pour une mise en application sur le territoire communal dès 2020, et de confirmer ainsi par ce vote, votre soutien aux activités touristiques.

#### LA MUNICIPALITE DE DONNELOYE AU CONSEIL GENERAL

Vu ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil général de bien vouloir prendre la décision suivante :

# Le Conseil Général de Donneloye

Vu le préavis de la Municipalité et entendu le rapport de la Commission des finances et gestion

### décide :

d'accepter le règlement communal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

Nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité :

La Syndique : L. Courvoisier La Secrétaire

F. Billaud

Adopté par la Municipalité en séance du 20 novembre 2019

Annexe : projet de règlement